



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège Le Clos JOUVIN
Jarrie - Académie de Grenoble

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE LE CLOS JOUVIN - 38560 JARRIE APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/06/2025

Collège Le Clos JOUVIN
Tél. : 04 76 68 81 81
Mél : Ce.0382782t@ac-grenoble.fr

511 avenue du Général Delestraint
38560 Jarrie

Préambule	4
Principes.....	4
I. Droits et devoirs.....	5
II. Règles de vie dans l'établissement.....	6
1. Le « passeport d'entrée et de sortie » et suivi des élèves avec l'application pronote.....	6
2. Entrées et sorties des élèves	6
3. Les horaires de cours.....	7
4. Les absences et retards des élèves	7
5. L'organisation des cours	8
Le déroulement des cours et de l'étude	8
Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)	8
L'Education Physique et Sportive (EPS)	8
Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)	9
Conseil de Vie Collégienne (CVC)	9
6. Règles de vie collective.....	10
Comportements et objets dangereux	10
Consommation d'alcool et/ou de tabac	10
Gestion des risques.....	10
Utilisation du téléphone portable.....	10
Tenue vestimentaire	11
Les assurances scolaires	11
Voyages et sorties scolaires	11
Vie associative.....	11
Prêt des livres scolaires.....	11
La demi-pension	12
Accès interdits	12
III. Les mesures éducatives	13
1. Les mesures d'encouragement et de valorisation.....	13
2. Les dégradations	13
3. Les punitions scolaires.....	13
4. Les sanctions disciplinaires.....	13
5. La commission éducative	15
IV. Annexe 1 – Charte de la Laïcité	16
V. Annexe 2- Charte des usages du numérique.....	17
Préambule	17
Article 1 • Conditions d'accès à l'environnement numérique mis à disposition par l'établissement.....	17

Article 2 • Respect de la législation	18
Article 3 • Utilisation de l'environnement numérique mis à disposition par l'établissement	18
Article 4 • Traçabilité et filtrage	18
Article 5 • Protection des données à caractère personnel	19
Article 6. Application de la charte d'usage	19
VI. Annexe 3- Charte de civilité.....	21
VII. VII. Signature du Règlement Intérieur et des chartes annexées.....	22

Préambule

Le collège est un lieu de vie et de travail où la communauté éducative met tout en œuvre pour que chaque élève devienne un citoyen responsable. **Le règlement intérieur a pour but de définir les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité.** Il s'appuie d'une part sur des règles générales à tous les établissements d'enseignement : le règlement intérieur se doit d'être conforme au principe de la hiérarchie des normes et de respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. D'autre part le règlement intérieur définit les règles propres au collège approuvées par le Conseil d'Administration.

Le collège est **un établissement public et laïc** : tous ses usagers doivent, conformément à la loi, faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Tout élève inscrit au collège en accepte le règlement. Toute personne adulte de la communauté éducative a le devoir de veiller à son application.

Principes

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : **principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.** Chacun est également tenu **au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions, **au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.** En aucune circonstance, **l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.** Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I. Droits et devoirs

En tant qu'élève, j'ai le droit ...	En tant qu'élève, j'ai le devoir ...
• Au respect, à l'intégrité physique et morale, à la protection contre toute forme de violence. • Au respect de mon travail et de mes biens. • A l'aide, en cas de difficultés scolaires, en cas d'atteinte à ma personne ou à mes biens, en cas de difficultés personnelles ou familiales, en cas de problèmes de santé. • A l'information sur tout ce qui touche à ma scolarité, à mon orientation et aux règles de fonctionnement du collège. • A la liberté de conscience et d'expression. • A l'expression par la représentation des délégués de classe ou par le biais de l'heure de vie de classe avec mon professeur principal, ou lors d'échanges avec des adultes du collège. • De réunion, à l'initiative des délégués élèves. • D'avoir des représentants (délégués élèves) et de recevoir une formation si je suis élu.	• De respecter tous les adultes et les élèves du collège et de ne pas faire acte de violence ni physique, ni verbale (y compris au travers des outils électroniques de communication). • De respecter l'autorité des adultes de l'établissement. • D'être assidu et ponctuel en cours : tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. • De me présenter au collège avec mon passeport d'entrée et de sortie ainsi que le matériel nécessaire (y compris la tenue de sport). • D'effectuer le travail demandé. • D'adopter un comportement conforme aux règles de vie et un langage correct en cours et hors des cours. • D'adopter une tenue vestimentaire adaptée au contexte et aux activités scolaires. • De respecter la propreté des locaux. • De respecter le matériel du collège et des autres. • D'aider et de porter assistance dans la mesure de mes moyens à toute personne en danger ou dans le besoin. • D'apporter mon témoignage si nécessaire pour tout incident ou événement auquel j'assiste. • D'écouter ce que les autres ont à me dire. • De faire preuve de tolérance à l'égard des différences.

II. Règles de vie dans l'établissement

1. « passeport d'entrée et de sortie » et suivi des élèves avec le carnet numérique Pronote

Dans le cadre de l'évolution des outils de suivi et de communication entre les familles et l'établissement, le carnet de liaison est remplacé par deux dispositifs complémentaires à compter de cette année scolaire :

1. **Le passeport d'entrée et de sortie**, document individuel, nominatif, que chaque élève devra présenter à son arrivée et à sa sortie de l'établissement. Il a pour objectif de faciliter le contrôle des flux, de renforcer la sécurité et d'assurer la traçabilité des mouvements des élèves.
2. **L'application PRONOTE**, qui devient l'outil principal pour :
 - le suivi des retards et des absences,
 - la transmission des correspondances entre l'établissement et les représentants légaux,
 - le signalement et le suivi des incidents.

Les responsables légaux s'engagent à consulter régulièrement PRONOTE afin de prendre connaissance des informations relatives à la scolarité, aux absences, aux retards et aux éventuels incidents concernant leur enfant. Cette évolution vise à moderniser et à sécuriser les échanges, tout en conservant les principes fondamentaux de dialogue entre l'établissement, les élèves et leurs familles.

Le présent article complète et remplace les dispositions précédentes du règlement intérieur relatives au carnet de liaison.

2. Entrées et sorties des élèves

(Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves)

Les élèves sont accueillis au collège, en dehors des périodes de vacances scolaires, à partir de 8h15 et jusqu'à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, jusqu'à 12h25 les mercredis.

L'emploi du temps est communiqué à chaque élève en début d'année scolaire. Les modifications ponctuelles sont portées à la connaissance des familles par l'intermédiaire du portail numérique.

L'élève doit être présent dans l'établissement du premier au dernier cours effectif de la demi-journée s'il est externe ou de la journée s'il est demi-pensionnaire selon les heures de cours prévues à son emploi du temps.

L'accès des élèves au collège se fait uniquement par le portail situé à proximité du préau. Ils doivent systématiquement présenter leur « passeport d'entrée et de sortie », au portail. Les élèves arrivant en « deux-roues » sont tenus d'en descendre et d'en couper le moteur avant de franchir le petit pont. Les "deux-roues" doivent être stationnés dans le garage à vélos prévu à cet effet. Pour des questions de sécurité, les élèves ne doivent pas stationner devant l'entrée du collège.

A titre exceptionnel, des dérogations d'absence de l'élève sur temps de cours doivent être demandées par écrit auprès du chef d'établissement ; en ce cas, l'élève est pris en charge par son responsable légal, ou un adulte déclaré, après avoir signé une décharge.

Deux régimes d'entrée et de sortie sont établis et doivent être signés par les parents et/ou responsables légaux sur le « passeport d'entrée et de sortie » en cas d'absence imprévue de professeurs :

☐ « **Autorisation de l'élève à sortir de l'établissement en cas d'absence imprévue de professeurs** »

- En cas de changement exceptionnel d'emploi du temps, l'élève, externe ou demi-pensionnaire, suit son emploi du temps modifié. Le demi-pensionnaire sort après son repas. Si une autorisation est demandée par mail à vie-scolaire1.0382782T@ac-grenoble.fr avant 10h30 le jour concerné, l'élève pourra quitter l'établissement sans déjeuner au restaurant scolaire.
- il est formellement interdit de sortir du collège entre deux heures de cours.

☐ « **Pas d'autorisation de sortie de l'élève de l'établissement en cas d'absence imprévue de professeurs** »

- l'élève doit être présent dans l'établissement selon son emploi du temps annuel.

Si l'élève n'a pas son « passeport d'entrée et de sortie », le service de vie scolaire n'est pas en mesure de vérifier l'autorisation de sortie signée par ses responsables légaux. Par conséquent, l'élève sera présent sur la durée prévue de l'emploi du temps habituel qu'il soit demi-pensionnaire ou externe.

3. Les horaires de cours

Les horaires de cours sont les suivants :

	Début	Fin
M1	8h30	9h25
M2	9h25	10h20
Récréation	10h20	10h35
M3	10h35	11h30
M4	11h30	12h25
Repas	12h25	13h05
S1	13h05	14h00
S2	14h00	14h55
Récréation	14h55	15h10
S3	15h10	16h05
S4	16h05	17h00

4. Les absences et retards des élèves

Les absences

La présence à tous les cours est obligatoire et les responsables légaux sont responsables de l'assiduité des élèves. **Ils doivent prévenir l'établissement de l'absence de leurs enfants par téléphone le 1^{er} jour de l'absence avant 9h30.**

Si cette absence est prévisible (intervention chirurgicale par exemple ...), elle doit être portée à la connaissance de la vie scolaire en amont de l'absence.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter le collège avant la fin de ses cours sans demande écrite formulée par les responsables légaux ([courrier ou courriel](#)) sinon il est impératif qu'un responsable légal de l'élève vienne au collège signer le cahier de décharge.

Rappel : les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours.

Un élève malade au collège doit se signaler immédiatement à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Si besoin les parents seront contactés pour venir chercher leur enfant après avoir signé le cahier de décharge.

Dans tous les cas, à son retour, l'élève doit présenter au bureau de la vie scolaire avec un mot signé par les parents si ces derniers n'ont pas justifié l'absence dans l'espace prévu à cet effet dans l'application pronote. Tant que cette formalité n'aura pas été régularisée par les responsables légaux, l'absence sera considérée comme non justifiée.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, SMS ou courrier électronique afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission, est suivi d'un courrier postal.

Par ailleurs, la direction du collège signale à la D.S.D.E.N. toute absence non justifiée et/ou justifiée par un motif non légitime à partir de 4 demi-journées complètes.

Les retards

Tout élève arrivant en retard en cours ou en étude doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire, où son retard sera enregistré dans l'application PRONOTE.

5. L'organisation des cours

Le déroulement des cours et de l'étude

Au début de chaque cours ou étude les élèves doivent se ranger par classe devant la salle indiquée à l'emploi du temps ou devant la salle d'étude en attendant le professeur ou l'assistant d'éducation. Chaque élève doit respecter les consignes données par l'adulte en charge du groupe et adopter une attitude propice au travail. En étude, les élèves doivent s'organiser pour apporter du travail scolaire.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Les élèves viennent pour lire, se cultiver, faire des recherches documentaires ou emprunter des livres. Le calme doit permettre à tous de travailler correctement. Le professeur documentaliste est là pour guider les élèves dans leur recherche. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du bâtiment. Les élèves ne doivent pas accéder au CDI en dehors des heures d'ouverture.

L'usage des outils informatiques doit se faire dans le respect de la charte informatique/internet.

L'Education Physique et Sportive (EPS)

Le port d'une tenue de sport est obligatoire pour tous les cours d'EPS, comprenant des chaussures d'intérieur adaptées à la pratique des activités physiques, différentes de celles utilisées à l'extérieur, pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Les chaussures à semelles marquantes sont interdites.

L'EPS étant une discipline d'enseignement obligatoire, en cas d'aptitude partielle ou d'inaptitude totale, des aménagements sont pris sur décision du professeur d'EPS en fonction des activités du cycle :

- Présence en cours avec participation réduite ou adaptée
- Présence en cours sans participation physique mais avec participation aux rôles sociaux (arbitrage, relevé de données, organisation du matériel, aide à l'évaluation...)

Les élèves sont aptes à assister aux séances d'EPS et doivent venir en cours avec leur tenue dans l'attente des propositions

d'aménagement.

Pour des situations particulières (aptitudes partielles de longue durée), le professeur d'EPS peut décider d'autoriser l'élève à se rendre en étude.

Une dispense de cours ne pourra être accordée que par le chef d'établissement sur demande écrite des parents et après avis du professeur d'EPS en charge de l'élève. Ces autorisations sont exceptionnelles et justifiées par une situation très particulière.

Seul le « Certificat médical d'aptitude partielle à la pratique de l'EPS » distribué en début d'année aux élèves, sera accepté par le professeur d'EPS à titre d'indication par le médecin, pour exprimer son avis sur l'état de santé de l'élève et permettre au professeur d'aménager les activités praticables.

Ce certificat médical devra être remis au service de vie scolaire avant la séance d'EPS concernée puis transmis au professeur d'EPS et à l'infirmière scolaire.

Seule une inaptitude de plus de 3 mois peut déboucher sur une dispense de cours, mais il y a nécessité de passer par le médecin scolaire et l'obtention d'un certificat médical.

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Les actions mises en place par le CESC visent à informer, éduquer et accompagner les élèves dans le cadre de la prévention des conduites à risque. La présence des élèves lors de ces actions est obligatoire.

Conseil de Vie Collégienne (CVC)

Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Le décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 prévoit que l'instance formule des propositions sur la vie des élèves dans leur établissement. Il s'agit d'une instance participant à l'éducation à la citoyenneté intégrée au parcours des élèves, Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves.

Les élèves élisent 2 représentants par niveau par vote sur bulletin plurinominal. Le fonctionnement de cette instance procèdera par réunion trimestrielle avec possibilité d'inviter des élèves moteurs sur des propositions de divers projets apparaissant tout au long de l'année en fonction des besoins ressentis.

Les membres de cette instance sont : le chef d'établissement qui préside l'instance ; 2 représentants des élèves par niveau ; au moins une CPE.

6. Règles de vie collective

Comportements et objets dangereux

Afin d'éviter les accidents et pour des raisons évidentes de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés :

- A pratiquer des jeux dangereux
- A introduire dans le collège des objets dangereux (par exemple : objets coupants ou tranchants, lasers, pétards, etc...)
- A introduire dans l'établissement des objets de valeur
- A introduire ou consommer des produits nocifs (tabac, alcool, produits stupéfiants, cigarette électronique ...)

En cas d'infraction, ces objets pourront être confisqués et remis aux parents des élèves concernés, élèves qui pourront être punis ou sanctionnés.

Consommation d'alcool et/ou de tabac

Conformément à la circulaire n°2006-43 du 29 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement dans les espaces non couverts comme dans les espaces couverts.

La consommation d'alcool est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Gestion des risques

Afin de prévenir les risques majeurs le collège a élaboré un PPMS. Chacun doit se conformer à ses règles qui sont affichées dans toutes les salles de l'établissement.

Sécurité incendie :

Les consignes de sécurité doivent être strictement respectées par les élèves et les exercices réglementaires d'évacuation suivis avec sérieux.

Le déclenchement d'une alarme est un acte particulièrement grave de même que la manipulation d'extincteurs et de tout matériel de protection. Ces actes peuvent entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

PPMS (plan particulier de mise en sûreté)

Il donne les consignes en cas de danger grave (risques chimique, terroriste / intrusion, inondation, sismique). Il est communiqué aux membres de la communauté scolaire et expliqué aux élèves en début d'année. Les élèves doivent connaître la conduite à tenir et l'appliquer avec sérieux lors des exercices.

Utilisation du téléphone portable

(article L511-5 du code l'éducation)

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (par exemple une montre connectée) par un élève est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, **à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques**, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Si un élève dispose d'un téléphone portable il devra l'éteindre et le ranger avant d'entrer dans le collège.

Les personnels de l'établissement pourront être amenés à autoriser les élèves à faire usage de leur téléphone personnel à titre exceptionnel s'ils estiment que la situation le justifie. Ce pourra être le cas par exemple lors d'une activité pédagogique spécifique ou d'une sortie ou d'un voyage scolaire ou encore dans le cas de la communication d'une information auprès des responsables légaux comme un changement d'emploi du temps. Dans tous les cas la décision de cette autorisation

appartient aux personnels de l'établissement.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser pour leur scolarité dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

La confiscation peut avoir lieu au moment du constat de l'infraction. L'appareil doit être éteint par l'élève avant d'être remis à l'adulte. Il est placé sous la responsabilité de l'administration durant la durée de la confiscation. L'appareil est restitué par la personne qui l'a confisqué ou par un personnel de direction ou d'éducation à la fin de la demi-journée pour un externe, à la fin de la journée pour un demi pensionnaire soit au responsable légal soit à l'élève lui-même.

Tenue vestimentaire

Les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire adaptée à l'enseignement et convenable au regard de la sécurité, l'hygiène et l'ordre public. Sont notamment proscrits les vêtements laissant voir les sous-vêtements ou le nombril. Les chaussures doivent maintenir le talon attaché.

Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur de tous les bâtiments.

Est interdit le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les cours d'EPS nécessitent que les élèves adoptent une tenue adaptée à la pratique sportive indiquée par l'enseignant.

Les assurances scolaires

L'assurance scolaire individuelle est obligatoire pour toutes les activités facultatives telles que les sorties, voyages, etc...

L'assurance individuelle de l'élève couvre les soins ou les frais occasionnés par un élève lors d'un incident.

Voyages et sorties scolaires

Tout élève qui ne participe pas à une sortie non obligatoire doit venir au collège. Les règles du collège s'appliquent lors des voyages et sorties scolaires.

Vie associative

L'adhésion au Foyer Socio-Educatif (FSE) est indispensable pour bénéficier des activités proposées.

De même, la licence est obligatoire pour participer aux activités de l'UNSS (l'Union Nationale du Sport Scolaire).

Prêt des livres scolaires

L'établissement prête à chaque élève, pour l'année, les manuels scolaires. Une fiche établie en début d'année atteste l'état des livres. La responsabilité pécuniaire des familles est engagée en cas de perte ou de dégradation des ouvrages, le montant de la contribution est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Tout élève quittant l'établissement doit restituer ses livres avant son départ en respectant le calendrier de restitution des manuels scolaires.

La demi-pension

Chaque élève doit être en possession de sa carte magnétique qui est valable pour la totalité de sa scolarité au collège. Les élèves doivent se présenter au self aux heures qui leur sont indiquées par le service de vie scolaire. Les règles de fonctionnement de la cantine sont fixées par le département de l'Isère.

Le présent règlement intérieur s'applique dans le restaurant scolaire comme dans le reste de l'établissement.

Les élèves doivent :

- Se présenter au self aux heures qui leur sont indiquées par le service de vie scolaire,
- Être en possession sa carte magnétique et badger lors de son entrée dans le restaurant scolaire. La carte reste valable pour toute la durée de sa scolarité au collège. En cas de perte ou de dégradation de celle-ci, elle devra être remplacée et ce à la charge de la famille. Une punition pourra également être prononcée.
- Faciliter le travail des personnels en laissant une table et emplacement propres et en débarrassant son plateau au niveau de la chaîne prévue à cet effet.

Aucun aliment ne doit sortir du restaurant scolaire.

Les règles relatives au fonctionnement et à la facturation des repas de la cantine sont fixées par le Département de l'Isère. Le règlement financier est dû à réception de la facture. Des aides sont possibles (bourse, fonds sociaux, chèques restauration) et doivent être sollicitées par les familles. Le Conseil Départemental de l'Isère, collectivité compétente dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation du service de restauration est saisi en cas d'impayés.

Accès interdits

L'accès aux lieux cités ci-dessous est strictement interdit aux élèves :

- Parking privatif des personnels logés et véhicule de service
- Accès aux boîtes aux lettres et local à poubelles
- Tout lieu interdit par décision du chef d'établissement

III. Les mesures éducatives

1. Les mesures d'encouragement et de valorisation

L'action positive d'un élève, ainsi que les efforts particuliers qu'il fournit, peuvent faire l'objet d'une information transmise via l'application PRONOTE ou d'une mention sur son bulletin scolaire. La participation à la vie collective de l'établissement peut également être valorisée par ces moyens.

2. Les dégradations

Les dégradations du matériel de l'établissement pourront être facturées aux familles des élèves concernés. Ces dégradations pourront également être punies ou sanctionnées.

Chacun doit veiller à respecter la propreté des lieux : pas de crachats, pas de graffitis, utilisation des poubelles pour jeter des papiers, gobelets, etc...

3. Les punitions scolaires

Le règlement intérieur définit les règles de vie au collège. C'est en référence à ces règles que des punitions peuvent être données, en fonction d'une faute commise appréciée dans son contexte. Elles ont une valeur éducative en permettant à l'élève d'identifier les interdits et d'assumer les conséquences de ses actes, tout comme chaque citoyen, dans la vie sociale. Elles contribuent à l'apprentissage des responsabilités.

Toute punition s'adresse à une personne. Elles sont donc individuelles et ne peuvent pas être collectives. Elles sont utilisées pour des manquements concernant le travail scolaire et/ou des manquements disciplinaires mineurs.

Les punitions peuvent être :

- Observation dans l'application pronote ou par courrier ou par courriel
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- La confiscation d'un objet personnel (le téléphone portable par exemple)

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

4. Les sanctions disciplinaires

(article R511-13 du code l'éducation)

Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire sont à considérer de la même façon comme des garanties : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem », principe du contradictoire, principe

de proportionnalité, principe de l'individualisation.

En cas de manquement grave aux règles de l'établissement, le chef d'établissement (ou le chef d'établissement adjoint s'il bénéficie d'une délégation) ouvre une procédure disciplinaire. Lors de cette procédure, l'élève concerné est entendu par un personnel du collège pour donner sa version des faits et s'expliquer (principe du contradictoire). Les parents sont alors informés de la situation par un personnel du collège. Les parents et l'élève disposent d'un délai de 2 jours pour présenter leur défense oralement ou par écrit. A l'issue, le chef d'établissement (ou le chef d'établissement adjoint s'il a une délégation) peut prononcer une sanction ou convoquer le conseil de discipline.

Les sanctions sont prononcées par le conseil de discipline ou le chef d'établissement (ou le chef d'établissement adjoint s'il en a la délégation).

Les sanctions sont les suivantes :

- 1- L'avertissement officiel
- 2- Le blâme
- 3- L'exclusion temporaire de la classe pour une durée maximum de 8 jours. L'élève est présent dans l'établissement mais n'est pas autorisé à se rendre en classe.
- 4- L'exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe d'hébergement pour une durée maximum de 8 jours. L'élève n'est présent pas dans l'établissement.
- 5- L'exclusion définitive de l'établissement ou du service annexe d'hébergement. Cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Ces sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis qui est borné dans le temps.

Automaticité des procédures disciplinaires :

Conformément au décret du 16 août 2023 qui vient modifier l'article 421-10, quatre situations font l'objet d'une procédure automatisée :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

En cas d'exclusion, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, est exécutée et inscrite au dossier.

Mesures conservatoires :

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai dont dispose l'élève pour présenter sa défense. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Mesure de prévention et d'accompagnement :

Les modalités de retour au collège après l'application d'une sanction, selon la circulaire du 3 septembre 2019, s'articulent autour d'entretiens éducatifs en fonction de la situation des élèves concernés. Un bilan sera effectué régulièrement avec l'élève et ses parents afin d'opérer un suivi éducatif de l'élève.

Le principe "non bis in idem" (pas de double sanction) :

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour un même fait. Cependant, la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction en cas de nouvelle faute est nécessaire.

Conservation et effacement des sanctions :

Délai d'effacement des sanctions du dossier administratif de l'élève :

- l'avertissement est effacé à l'issue de l'année scolaire, sous réserve que l'élève ait respecté l'engagement précisant les conditions de mise en œuvre ;
 - le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivante ;
 - l'exclusion, lorsqu'elle n'est pas définitive, est effacée à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle de la sanction.
- S'il change d'établissement, un élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de la sanction (sauf pour l'exclusion définitive). Le chef d'établissement n'est pas obligé d'y faire droit. L'ensemble des sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en est effacé au terme de sa scolarité dans le second degré.

5. La commission éducative

(article R511-19-1 du code l'éducation)

La commission éducative peut être réunie à la demande du chef d'établissement afin d'étudier la situation éducative d'un élève.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut également être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission est composée de membres de droit (Président du conseil de classe, la CPE, le professeur principal, l'infirmière scolaire), de personnels enseignants (1 enseignant de l'équipe pédagogique de la classe de l'élève, 1 enseignant n'ayant pas l'élève en classe), de 2 parents d'élèves (désignés par leurs instances représentatives), d'un élève (désigné par leur instance représentative), et selon la situation la Psychologue de l'Education nationale et/ou l'assistante sociale scolaire.

IV. Annexe 1 – Charte de la Laïcité

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale



V. Annexe 2- Charte des usages du numérique



Collège Le Clos Jouvain
JARRIE - Académie de Grenoble

Charte des usages du numérique du

COLLEGE LE CLOS JOUVIN
38560 JARRIE



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préambule

L'établissement **collège Le Clos JOUVIN** met à disposition des élèves, des enseignants ou des personnels administratifs un environnement numérique, constitué :

- de postes de travail et, plus généralement, d'équipements informatiques et numériques,
- de logiciels et applications sur les postes de travail,
- d'un réseau local sécurisé,
- d'un accès Internet très haut débit sécurisé,
- d'accès à des services Web : Espace Numérique de Travail (ENT), cahier de textes, emploi du temps, outils de vie scolaire et ressources pédagogiques.

La présente charte définit les règles d'utilisation des équipements et services Web par l'utilisateur. Dans le texte, l'utilisateur désigne l'élève, l'enseignant ou le personnel administratif scolarisé/exerçant dans l'établissement **collège Le Clos JOUVIN**.

Article 1 • Conditions d'accès à l'environnement numérique mis à disposition par l'établissement

L'accès aux postes de travail, aux équipements informatiques, au réseau de l'établissement, à Internet, aux logiciels et à l'ensemble des outils numériques est placé sous le contrôle de l'établissement.

En utilisant les équipements et les services web proposés, tout utilisateur accepte la présente charte.

La connexion à un équipement informatique, l'accès à Internet et l'accès aux services Web, notamment à l'ENT, sont contrôlés au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe, personnels à chaque utilisateur. Cet accès sécurisé a pour but d'éviter abus et malveillances.

Cet identifiant personnel et ce mot de passe sont communiqués à l'utilisateur par l'établissement.

L'utilisateur est responsable de leur conservation, de leur usage et de leur sécurité.

L'utilisateur ne doit pas les dévoiler à un tiers ; il ne doit pas quitter un poste de travail sans s'être déconnecté.

Collège Le Clos JOUVIN

Tél. : 04 76 68 81 81

Mél : Ce.0382782t@ac-grenoble.fr

511 avenue du Général Delestraint
38560 Jarrie

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser l'identifiant personnel et le mot de passe d'un autre utilisateur.

L'utilisateur s'engage à signaler à l'établissement toute perte, toute anomalie et toute tentative d'usurpation de son identifiant personnel et de son mot de passe.

Le droit d'accès aux équipements et aux services Web est personnel, incessible et temporaire. Il disparaît dans un délai de 2 mois après le départ de l'utilisateur de l'établissement, ou par décision de l'établissement, dès lors que l'utilisateur ne respecte pas la présente charte.

Article 2 • Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter les valeurs de la république, la laïcité, et l'obligation de neutralité commerciale.

L'évolution technologique facilite la communication entre les personnes. Elle doit s'accompagner du respect des limites imposées par la loi. Sont notamment interdits par la loi et, le cas échéant, peuvent être sanctionnés par voie pénale : l'apologie et la négation de tout crime, l'incitation à la haine ou à la violence, la corruption et la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, la diffusion d'images pornographiques à des mineurs, la provocation au suicide, l'incitation à la consommation de produits illicites, la diffamation, l'injure et le harcèlement, l'atteinte à la vie privée et au droit d'image d'autrui.

Les textes, les images, les sons, les vidéos doivent être diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs et de toute personne visible ou audible sur le support et avec indication de leur source ou être libres de droits, conformément aux lois en vigueur.

L'utilisateur s'engage à respecter la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Code de la propriété intellectuelle.

Article 3 • Utilisation de l'environnement numérique mis à disposition par l'établissement

L'utilisateur s'engage à ne pas détériorer les postes de travail et équipements mis à sa disposition (chocs, manipulations violentes, déconnexion des câbles, démontage de matériels, etc.).

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer d'opérations nuisibles au bon fonctionnement des équipements et des services.

L'utilisateur s'engage à ne pas détourner les services à des fins commerciales ou publicitaires.

Article 4 • Traçabilité et filtrage

L'établissement a l'obligation légale de protéger notamment les mineurs. À cet effet, l'utilisateur est informé qu'est mis en place un dispositif de filtrage des accès à internet et de conservation des journaux des usages de l'ENT et des sites visités sur Internet à partir de tout équipement professionnel ou personnel, à l'intérieur de l'établissement.

Les règles de filtrage sont mises à jour régulièrement, conformément aux directives de l'Éducation Nationale. Des règles de filtrage supplémentaires peuvent être instaurées par l'établissement.

Article 5 • Protection des données à caractère personnel

Le responsable des traitements des données à caractère personnel est le principal de l'établissement. L'établissement a déclaré l'ENT et les autres plateformes numériques sur le registre de l'établissement.

L'utilisateur peut exercer auprès de la direction de l'établissement et des sociétés fournissant des services son droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données à caractère personnel le concernant (loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Article 6. Application de la charte d'usage

La signature de ce document par l'utilisateur est un engagement à caractère éducatif.

En cas de manquement à la présente charte, l'utilisateur s'expose à :

- la suspension de l'accès aux services ;
- des sanctions disciplinaires.

Cela ne présume pas d'éventuelles poursuites judiciaires.

VI. Annexe 3- Charte de civilité

Collège le Clos-Jouvin

Charte de civilité

- **Je respecte les autres, élèves comme adultes**

Je parle calmement, j'écoute les autres et j'utilise un langage respectueux.

- **Je refuse toute forme de violence ou de moquerie**

Pas d'insultes, pas de coups, pas de moqueries, même pour rire.

- **Je soutiens les victimes de harcèlement et de cyberharcèlement**

Je veille à ce qu'aucun élève ne soit mis à l'écart. Auquel cas, j'alerte un adulte ou un ambassadeur.

- **Je respecte le règlement intérieur qui interdit l'usage du téléphone portable**

J'éteins mon téléphone portable et je le range dans mon sac sur le temps scolaire. Je sollicite la vie scolaire si besoin.

- **Je respecte le matériel et les espaces communs**

Je prends soin des affaires des autres. Je garde les lieux propres, surtout les toilettes et je respecte le travail de ceux qui les entretiennent.

- **Je respecte les règles de sécurité**

Je n'apporte aucun objet dangereux ou interdit au collège.

- **Je protège mon environnement**

Je respecte la nature, la faune, la flore... et surtout les abords du collège, dont l'étang.



VII. Signature du Règlement Intérieur et des chartes annexées

La signature dudit règlement intérieur par l'élève, ses parents ou son représentant légal, attestent qu'ils ont bien pris connaissance du contenu en matière de respect envers les règles, droits ou obligations qui sont fixés.

Signature de l'élève

Signature du responsable légal 1

Signature du responsable légal 2